

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS  
17000 LA ROCHELLE  
TEL : 0 891 01 11 11/ FAX : 05.46.50.55.70

CABINET IN EXTENSO

23 rue ANTOINE LAVOISIER, ZAC DE BELLE  
AIRE NORD  
17440 Aytré

V/REF :

N/REF : 88 B 362 / 2008-A-124

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 21/01/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 20/12/2007  
- Transfert du siège PERIGNY RUE BLAISE PASCAL

Statuts mis à jour

Concernant la société

ENTREPRISE GEOFFRIAUD  
Société à responsabilité limitée  
rue Blaise Pascal  
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-124 le 21/01/2008

R.C.S. LA ROCHELLE 348 726 076 (88 B 362)

Fait à LA ROCHELLE le 21/01/2008,

Le Greffier



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

## **Entreprise GEOFFRIAUD**

S.A.R.L. au capital de 101.500 €  
Siège social : 16, rue Thalès  
ZAC de Belle Aire  
17440 AYTRE

SIREN 348.726.076. RCS LA ROCHELLE

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, et le vingt décembre, à 20 heures, à l'adresse suivante : Rue Blaise Pascal – 17180 PERIGNY,

**La société LUNA,**  
SARL au capital de 10.000 Euros  
Siège social : rue Blaise Pascal – 17180 PERIGNY  
SIREN 453.257.420. RCS LA ROCHELLE  
Représentée par M. Jean-Christophe ARTU

Propriétaire de la totalité des 3.500 parts composant le capital social de la société.

Associé unique de ladite société,

Assiste également aux décisions de l'associé unique, M. Georges GADOU, gérant.

#### **I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'associée unique envisage de transférer le siège social de la société « Entreprise GEOFFRIAUD » à la Rue Blaise Pascal – 17180 PERIGNY, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Cette décision est motivée par le souci d'occuper des locaux plus adaptés.

#### **II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

- au transfert de siège social,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- aux questions diverses.

## **PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du 16, rue Thalès – ZAC Belle Aire – 17440 AYTRE à la rue Blaise Pascal – 17180 PERIGNY à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

L'associée unique prend acte de ce que la société n'aura plus aucun établissement à l'adresse de l'ancien siège à compter de cette date.

## **DEUXIEME DECISION**

Comme conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts, lequel devient :

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Rue Blaise Pascal – 17180 PERIGNY.

Le reste de l'article demeure sans changement.

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et l'associée unique.

**Le gérant,**  
Monsieur Georges GADOU

**L'associée unique,**  
La société LUNA  
Représentée par M. ARTU



**Entreprise GEOFFRIAUD**

S.A.R.L. Unipersonnelle au capital de 101.500 €uros  
Siège social : Rue Blaise Pascal  
17180 PERIGNY

SIREN 348.726.076. RCS LA ROCHELLE

---

**STATUTS MIS A JOUR**

SUITE AU DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 20 DECEMBRE 2007

**CERTIFIÉ  
CONFORME**



Le soussigné :

Monsieur Christian GEOFFRIAUD, entrepreneur, époux de Madame Marcelle RENAUD, avec laquelle il demeure à AYTRE - ZAC de Belle Aire - Rue Thalès,

Nés savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD le 21 Janvier 1944 à LEIGNE SUR USSEAU (Vienna)

Madame GEOFFRIAUD le 8 Novembre 1952 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

Les époux GEOFFRIAUD-RENAUD mariés sans contrat préalable à leur union célébrée le 6 Juin 1970 à la mairie de LA ROCHELLE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

S T A T U T S

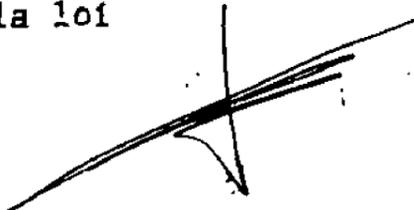
=====

Article 1er - Forme

La Société est une Société A Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.



Au cas où la Société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet toute activité de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Entreprise GEOFFRIAUD

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

llh

Rue Blaise Pascal - 17180 PERIGNY.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce

et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**Article 6 - Apports.**

Monsieur Christian GEOFFRIAUD fait apport de la société :

1°/ d'un fonds de commerce de ravèlement, enduit de façade et peinture en bâtiment sis et exploité à AYTRE (17440) - ZAC de Belle Aire 16 rue Thalès, connu sous l'enseigne "Entreprise GEOFFRIAUD" et pour lequel Monsieur Christian GEOFFRIAUD est immatriculé au R.C.S. de LA ROCHELLE sous le numéro A 313 299 166, évalué à .....	297 367,01 F
2°/ de stocks pour une valeur de .....	155 622,00 F
3°/ de créances pour une valeur de .....	534 983,93 F
4°/ d'espèces d'un montant de .....	46 107,50 F
L'apport actif global s'élève à .....	1 034 080,44 F

Le présent apport est fait à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur, soit :

1°/ le solde des emprunts .....	172 029,57 F
2°/ les dettes fournisseurs .....	298 765,27 F
3°/ les dettes fiscales et sociales .....	356 185,60 F
Le total du passif pris en charge par la société est de .....	826 980,44 F
En conséquence, la valeur nette de l'apport s'élève à .....	207 100,00 F

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte d'apport annexé aux présents statuts.

Par A.G.E. du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir en euro le capital social de la société et d'augmenter le capital social de la somme de 3 427,81 €, prélevée sur le compte "Autres Réserves" et introduite dans le capital par incorporation directe. Le capital a ainsi été porté à 35 000 €.

Par A.G.E. du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 66 500 €. Le capital social a ainsi été porté à 101 500 €.

**Article 7 - Capital Social**

Le capital est fixé à la somme de CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (101.500 Euros) il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et réparties comme suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- à la société LUNA  
 représentant trois mille cinq cents parts  
 numérotées de 1 à 3.500, ci .....

3.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
 Trois mille cinq cents parts, ci .....

3.500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

L'associée unique déclare expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

**Article 8 - Modification du capital**

- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

#### Article 9 - Parts sociales

##### I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

##### II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

#### Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par

exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

#### Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier mai pour se terminer le trente avril de l'année suivante.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

#### Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

#### Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.